

**DECISION N°2016-0492/ARCOP/ORAD**

sur recours de KONDIA MULTI SERVICES (KMS) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-004/RCSD/PBZG/CIPLC/M/SG du 28 juillet 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ipelcé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 septembre 2016 de KONDIA MULTI SERVICES (KMS) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joseph LANKOANDE, gérant de KMS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassané NIKIEMA, Secrétaire général de la Mairie de Ipelcé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Josué SONGNABA, responsable de l'entreprise 3E SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-004/RCSD/PBZG/CIPLC/M/SG du 28 juillet 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ipelcé;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1873 du mardi 06 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité

contractante courait jusqu'au 09 septembre 2016 ; que KMSSarl a saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés(CCAM),par lettre en date du 08 septembre 2016lequeln'afourni aucune réponse ;qu'il s'agit donc d'un rejet implicite ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 15septembre 2016;que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Commune de Ipelcéa lancé la demande de prix n°2016-004/RCSD/PBZG/CIPLC/M/SG du 28 juillet 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la localité ;

laCCAM a déclaré l'offre du requérant non conformeau dossier de demande de prix DDP) au motif que ses cahiers fournis en guise d'échantillons ne répondent pas aux prescriptions du dossier ; ainsi, elle a relevé que les lignes d'écriture du cahier double ligne sont illisibles avec des feuilles trop légères ;ensuite, elle a noté le dos carré et collé du cahier de 300 pages alors qu'il devait être cousu tel qu'exigé dans le DDP ;

le requérant conteste ces arguments arguant que son offre est conforme aux exigences techniques du DDP et qu'il a suivi le « cartable minimum du MENA » ; ainsi, il dit attendre les preuves de la non-conformité de son offre ; par ailleurs, il relève que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du dossier ont requis diverses fournitures scolaires dont les soumissionnaires devaient fournir les échantillons ; qu'il en est ainsi des items 01 et 07 relatifs respectivement au cahier double ligne de 32 pages : ligne Seyes, couleur bleue ou gris » et au cahier de 300 pages avec une reliure « cousue dos carré collé » ;

considérant que le requérant a fait valoir ses arguments ci-dessus rappelés arguant que son offre est conforme ; qu'il a également contesté la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que sur cette dernière question, l'ORAD a jugé que le moyen est irrecevable dans la mesure où il n'a pas fait l'objet de recours préalable ; qu'en effet, la conformité de l'offre de l'entreprise 3E SERVICES n'a pas été contestée devant l'autorité contractante ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'elle a analysé les offres conformément aux prescriptions du dossier ; que l'ORAD pourra constater lui-même en examinant les échantillons litigieux ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que les lignes du cahier double ligne de 32 pages et le cahier de 300 pages ne présentent pas les garanties de qualité requises ; qu'en effet, il a noté que les lignes du premier cahier ne sont pas visibles alors que les cahiers sont destinés à des enfants en bas âge pour lesquels la visibilité des lignes est un élément important ; qu'il en est de même pour l'échantillon du cahier de 300 pages dont il apparaît qu'il n'a pas un dos cousu comme demandé ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KMSSarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KMS Sarln'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-004/RCSD/PBZG/CIPLC/M/SG du 28 juillet 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ipelcé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 septembre2016  
Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*